



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant les Anciennes Especes à
reformer.*

Du 4. Mars 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant fait représenter en son Conseil
l'Arrest rendu en iceluy le 21. Janvier dernier,
par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les ancien-
nes Especes à reformer ne continueroient d'estre
reçues dans les Bureaux des Recettes du Roy que

A

pendant le mois de Fevrier aussi dernier; Et Sa Majesté estant informée qu'il est necessaire pour le soulagement des Contribuables les plus éloignez, de faire recevoir dans lesdits Bureaux les Especes à reformer sur le même pied qu'aux Hôtels des Monnoyes; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne; Que les Especes à reformer seront reçeuës en payement des Droits du Roy dans tous les Bureaux des Recettes de Sa Majesté jusqu'au jour de la publication du premier Arrest de diminution, sur le même pied qu'aux Hôtels des Monnoyes. Veut au surplus Sa Majesté que l'Arrest de son Conseil du 21. Janvier dernier soit executé selon la forme & teneur, ce faisant que les anciennes Especes à convertir continüent d'estre prises à la Piece dans lesdits Bureaux jusqu'à la prochaine diminution, sur le pied fixé par l'Arrest du Conseil du 18. Novembre 1720. Et que toutes lesdites Especes tant à reformer qu'à convertir, ne puissent plus estre exposées dans le public, ni gardées par les Particuliers & Communautéz sous les peines portées par ledit Arrest & autres Reglemens.

ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lu, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera; Et sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quatrième jour de Mars mil sept cens vingt-un. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous Mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest

4

à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entière Execution tous Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, soy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le quatrième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-un, Et de nostre Regne le sixième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour de Mars mil sept cens vingt-un. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X X I.